

ARRETE DU MAIRE N°2026 – Août-40
portant autorisation d'occupation de places de stationnement –
19 rue de Revers

LA MAIRE DELEGUÉE DE BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2212-1

Vu l'arrêté préfectoral du 19/08/1965 portant règlement pour le Département du Calvados sur la surveillance et la conservation des voies communales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 20/07/2026, donnant délégation temporaire de signature pour continuité de service à Mickaël LHOTELLIER, maire délégué du Mesnil Patry,

Vu la demande présentée le 21 juillet 2026 par l'entreprise Déménageurs Bretons, 55 rue Charles Coulomb, 14120 MONDEVILLE, qui procède à un déménagement 19 rue de Revers- Bretteville-l'Orgueilleuse à Thue et Mue avec l'occupation de 4 places de stationnement public, les 6 et 7 août 2026 de 8h à 19h.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise Les Déménageurs Bretons est autorisée à occuper 4 places au niveau du 19 rue de Revers pour un déménagement les 6 et 7 août 2026 de 8h à 19h.

Article 2 : Le permissionnaire a la charge de la pré-signalisation et de la signalisation dans les conditions prévues par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 3 : Le permissionnaire devra faire en sorte de ne jamais entraver le passage des personnes, celles-ci ne devant pas être obligées de marcher sur la chaussée. L'accès aux propriétés riveraines reste maintenu.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'adjudant de la Brigade de gendarmerie de Thue et Mue, à l'Agent de Surveillance du Domaine Public et à l'entreprise Les Déménageurs Bretons, chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Thue et Mue, le 3 août 2026.

Pour le Maire, par délégation,

Le Maire Délégué du Mesnil Patry,

Mickaël LHOTELLIER



Réserves et conditions générales des autorisations : la ville de Thue et Mue ne pourra en aucun cas être rendue responsable des dégradations qui viendraient à être commises sur les objets dont le dépôt aurait été autorisé sur la voie publique, de quelque nature qu'ils soient.

Le permissionnaire restera responsable des accidents et dommages qui pourraient être causés aux tiers, du fait de l'autorisation accordée. Il prendra toutes précautions pour faire éclairer la nuit, à ses frais, les éléments mis en place.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La municipalité pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, si elle le juge utile, les autorisations qu'elle aurait accordées, qui conserveront à tout moment un caractère précaire.

Le permissionnaire veillera à ne pas entraver le passage des piétons, poussettes, fauteuils roulants, véhicules des propriétaires riverains et des services de ramassage des ordures ménagères et de sécurité, etc., sur le domaine public.